

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 2

ARRET DU 09 SEPTEMBRE 2009

(n°, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/14839.

Décision déferée à la Cour> : Jugement du 19 Juin 2008 - Tribunal de Grande Instance de PARIS 7ème
Chambre 2ème Section - RG n° 06/05751.

APPELANTS :

- Monsieur Mohamed El Medhi B.

demeurant ...,

- Monsieur Victor S.

demeurant ...,

représentés par la SCP GARNIER, avoués à la Cour,

assistés de Maître Isabelle JANISZEK substituant Maître Marc LEBERT, avocat au barreau de PARIS, toque
: E1513.

INTIMÉS :

- Monsieur Osvaldo T.

demeurant ...,

- Madame Lya P. épouse T.

demeurant ...,

représentés par Maître Jean Yves CARETO, avoué à la Cour,

assistés de Maître Jérôme PITON, avocat au barreau de PARIS, toque : A762.

INTIMÉE : Madame Dominique D. demeurant ..., représentée par la SCP LAMARCHE BEQUET REGNIER
AUBERT - REGNIER - MOISAN, avoués à la Cour, assistée de Maître Jean François SAMPIERI MARCEAU
avocat au barreau de PARIS, toque : D 287.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 - 1er alinéa du Code de procédure civile, l'affaire
a été débattue le 19 juin 2009, en audience publique, devant Madame BOULANGER, conseiller chargé du

rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur DUSSARD, président,

Madame RAVANEL, conseiller,

Madame BOULANGER, conseiller.

Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur DUSSARD, président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors du prononcé

Par actes d'huissier de justice des 3 janvier et 2 février 2006, M. et Mme T., propriétaires d'un appartement au 5ème étage de l'immeuble en copropriété ... arrondissement de Paris, ont assigné Mm D., propriétaire de l'appartement du 6ème étage et les locataires de celle ci depuis le 5 avril 2005, M. et M. B., devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins notamment de les voir condamner à réparer l'ensemble des préjudices subis en raison d'importantes nuisances sonores.

Par jugement contradictoire et en premier ressort du 19 juin 2008, frappé d'<appel> par déclaration de M. S. et M. B. du 22 juillet 2008, ce tribunal :

- se déclare incompétent pour connaître de l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur S. et Monsieur B. Z.,

- condamne in solidum Monsieur S. et Monsieur B. Z., et Mademoiselle D. à payer à Monsieur et Madame T. la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'ensemble des préjudices subis par eux, à l'exception du préjudice professionnel non démontré au profit de Madame T.,

- condamne Monsieur S. et Monsieur B. Z., à garantir chacun par moitié Mademoiselle D. de la condamnation ci dessus prononcée,

- condamne Monsieur S. à payer à Monsieur et Madame T. la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamne Monsieur B. Z. à payer à Monsieur et Madame T. la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamne Mademoiselle D. à payer à Monsieur et Madame T. la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamne Monsieur S. et Monsieur B. Z., à garantir chacun par moitié Mademoiselle D. de la condamnation ci dessus prononcée,

- ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Pour un plus ample exposé des faits de la cause, éléments de procédure, prétentions et moyens des parties, la Cour fait référence expresse à la décision déférée et aux conclusions d'appel signifiées le 28 avril 2009 pour M. et Mme T. , le 15 mai 2009 pour Mme D. et le 4 juin 2009 pour M. S. et M. B..

La clôture a été prononcée le 11 juin 2009.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, la COUR,

Considérant qu'en appel, M. S. et M. B. soutiennent l'absence de preuve de troubles anormaux de voisinage ;

Que la preuve ne résulte pas nécessairement d'un constat d'huissier de justice ;

Que les déclarations de M. et Mme T., copropriétaires du 5ème étage, corroborées par les lettres circonstanciées adressées notamment au syndic par M. et Mme G., copropriétaires du 7ème étage, établissent que dans l'... l'étage intermédiaire étaient pratiqués pendant plusieurs mois et de manière répétitive à compter de mai 2005 le chant et la guitare ou l'écoute de musique à des heures tardives, à des plages horaires diurnes importantes et à un niveau sonore élevé, dans des conditions incompatible avec la vie dans un immeuble collectif dont l'insonorisation est relative ; que les réclamations amiables de ces copropriétaires et l'intervention des services de police sont restées sans effet ;

Que les emplois du temps produits par M. S. et M. B., étudiants, ne sont pas en contradiction avec les faits dénoncés ; que ces derniers sont au surplus responsables à l'égard des autres copropriétaires des personnes qui occuperaient leur appartement de leur chef ;

Que les attestations des voisins de palier ne sont pas nécessairement contradictoires dès lors que le bruit peut se propager de manière très différente suivant la localisation respective des appartements, en position latérale ou verticale ;

Que des déclarations du gardien avancées dans les conclusions des appelants sans aucune attestation de sa part ne peuvent être prises en compte ;

Que même si les troubles ont pu être ressentis de manière particulièrement vive par M. et Mme T. dès que l'appartement dont émanaient les bruits était resté pendant longtemps inoccupé, les nuisances sonores ci dessus décrites sont constitutives de troubles anormaux de voisinage, ne s'agissant pas, comme le prétendent les appelants, de bruits ayant pu être faits une ou deux fois lors de la réception d'amis ;

Que s' il est difficile d'imputer sans aucun doute les troubles médicaux de M. et Mme T. ou l'aggravation de ceux ci à ces nuisances sonores, le préjudice matériel et moral qu'ils ont néanmoins subi de ce fait est suffisamment caractérisé et sera réparé par l'allocation de la somme de 2.000 euros ; que les premiers juges ont exclu à juste titre le préjudice professionnel ;

Que sur le fondement du principe que nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, M. S. et M. B. seront condamnés in solidum à payer à M. et Mme T. cette somme de 2.000 euros ;

Que Mme D., copropriétaire bailleuse et responsable des agissements de ses locataires, sera tenue in solidum avec ces derniers au paiement de cette somme et ce en réparation de la violation du règlement de copropriété de l'immeuble prévoyant au 7°) page 54 l'obligation de ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires ; Que la copropriétaire bailleuse sera garantie de toutes les condamnations mises à sa charge par le présent arrêt par ses locataires, auteurs des nuisances, sur le fondement des articles 7 b) de la loi du 6 juillet 1989 et l'article 1147 du Code civil et ce par chacun p moitié ;

Que les premiers juges ont écarté par de justes motifs que la Cour adopte la demande de Mme D. en réparation d'un préjudice de perte de loyers ;

Considérant qu'aucune des parties ne justifie d'un abus ou d'un préjudice permettant l'allocation de dommages intérêts supplémentaires ;

Considérant que l'équité commande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de condamner in solidum M. S. et M. B. à payer d'une part, à M. et Mme T., d'autre part, à Mme D. la somme supplémentaire en appel de 1.000 euros ; que les autres demandes formées à ce titre en appel seront rejetées ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement mais seulement sur le quantum des dommages intérêts ;

Condamne in solidum M. S., M. B. et Mme D. à payer à M. et Mme T. la somme de 2.000 euros de dommages intérêts ;

Dit que Mme D. sera garantie de toutes les condamnations mises à sa charge par le présent arrêt par M. S. et M. B. ;

Rejette les demandes pour le surplus ;

Condamne in solidum M. S. et M. B. à payer d'une part, à M. et Mme T., d'autre part, à Mme D., la somme supplémentaire en appel de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

Condamne in solidum M. S. et M. B. et M. et Mme D. à payer les dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Le greffier, Le Président,

Composition de la juridiction : Monsieur DUSSARD, Marc LEBERT, Isabelle JANISZEK, Jérôme PITON, Jean François SAMPIERI MARCEAU, Jean Yves CARETO
Décision attaquée : TGI Paris 07e arr., Paris 2008-06-19